

DECISION EL 03-014

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
 - VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
 - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
 - VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- 

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 1^{er} avril 2003 sous le numéro 0937/015/EL, le Secrétaire Général du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) se plaint des « annulations massives et injustifiées de voix dans les 21^{ème} et 22^{ème} circonscriptions électorales » ;

Considérant que le requérant soutient que certains représentants de partis ou d'alliances de partis politiques auraient exigé et obtenu l'annulation de bulletins de vote dès lors que l'encre qui ne séchait pas vite s'était étalée autour du choix pourtant très clair que l'électeur a exprimé et que par ce procédé près de mille (1000) bulletins ont été annulés dans le seul village de EFEHOUTE et plus de deux cents (200) dans le village de ILLIKIMOU, tous situés dans l'arrondissement de IDIGNY, commune de KETOU dans la 22^{ème} circonscription électorale ; qu'il affirme que ces annulations sont illégales et malintentionnées ; qu'en conséquence il demande à la Cour d'examiner avec une attention toute particulière le décompte des voix au niveau de l'ensemble de la 21^{ème} et de la 22^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que selon l'article 55 alinéa 1 de la même loi : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ...*



A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée émane du Secrétaire Général du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) qui n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre ladite requête a été enregistrée le 1^{er} avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003** par la Haute Juridiction, **des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'enfin, le requérant n'a pas annexé ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du Secrétaire Général du (MADEP) doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Secrétaire Général du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Secrétaire Général du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,

Lucien SEBO.

Le Président,

Lucien SEBO.